

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DU 20 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NANTEAU-SUR-LUNAIN légalement convoqués le treize février deux mille vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Jean-François GUIMARD : **Maire**

Nombre de membres élus : 14 - Membres présents : 10 + 3 Pouvoirs

ETAIENT PRESENTS : Xavier ROBIN, Cindy PAUTRAT, Philippe COSSINET : **Adjoint**
Régis VANOSSLAERE, Didier PRESSOIR, Patricia VERCRUYSEN, Rony CAPSALIS,
Alexandra CARRERAS, Jean-Paul BARBA : **Conseillers**

A DONNE PROCURATION DE VOTE :

Isabelle ADAM à Jean-Paul BARBA

Annie MANCEAU à Alexandra CARRERAS

Serge DULIN à Jean-François GUIMARD

ABSENT : Fabrice DECMANN

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Alexandra CARRERAS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Maire demande au conseil municipal d'inscrire **un point supplémentaire à l'ordre du jour** :

- **COURRIER D'UN HABITANT** concernant l'accès aux escaliers rue Maurice Lalloy/Avenue des Tilleuls à côté de l'école

ORDRE DU JOUR :

- **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET COMMUNAL M57 - N°520 000**
- **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET EAU M49 - N° 522 000**
- **VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2025**

- VOTE DES SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) POUR L'ANNÉE 2025
- DÉLIBÉRATION RELATIVE A LE REDEVANCE « CONSOMMATION D'EAU TABLE » ET A LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE » POUR L'ANNÉE 2025
- DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE
- MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS
- DONNATION D'UNE ANCIENNE POMPE A BRAS DES POMPIERS DE NANTEAU SUR LUNAIN A M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION HISTOIRE ET MUSEE à l'UDSP77
- COURRIER D'UN HABITANT concernant l'accès aux escaliers rue Maurice Lalloy/Avenue des Tilleuls à côté de l'école

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 décembre 2024

Le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2024, dont une copie a été transmise à chaque conseiller, par courrier électronique.

01/2025. – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET COMMUNAL M57 – N°520 000

Vu le code générale des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération n°2023-044 du 21 septembre 2023 portant expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le courrier de la commune de Nanteau sur Lunain du 12 juin 2024 au SGC de Fontainebleau pour la production du CFU à partir de 2024

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour les comptes 2024 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

M57	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	404 914.34	86 531.76
Dépenses	391 414.33	89 582.29
Résultat 2024	13 500.01	-3 050.53
Report exercice 2023	274 435.84	12 291.38
A reporter sur budget 2025	287 935.85	9 240.85
	Excédent	Excédent
Reste à réaliser 2024 –		
Recettes :	/	1 200.00
Dépenses :		2 540.00

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestions par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après délibération des membres présents et représentés par :

11 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

M. le Maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE ET ARRETE le Compte Financier Unique 2024 pour le budget communal M57 tel que présenté ci-dessus

DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

02/2025. – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET EAU M49 – N° 522 000

Vu le code générale des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération n° 2023-044 du 21 septembre 2023 portant expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le courrier de la commune de Nanteau sur Lunain du 12 juin 2024 au SGC de Fontainebleau pour la production du CFU à partir de 2024

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour les comptes 2024 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

M49	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
Recettes	161 998.42	36 718.71
Dépenses	223 043.82	8 262.55
Résultat 2024	- 61 045.40	28 456.16
Report exercice 2023	296 740.31	53 313.72
A reporter sur budget 2025	235 694.91	81 769.88
	Excédent	Excédent
Reste à réaliser 2024 – Recettes :	/	/
Dépenses :	/	/

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestions par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après délibération des membres présents et représentés par :

11 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

M. le Maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE ET ARRETE le Compte Financier Unique 2024 pour le budget EAU M49 tel que présenté ci-dessus

DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

04/2025 - VOTE DES SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1611-4

M. le Maire propose à l'Assemblée une subvention de fonctionnement de **3 500.00€** pour le Centre Communal d'Action Social de la commune afin qu'il mène à bien ses actions.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

* **DÉCIDE** d'accorder au CCAS une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500.00€ au titre de l'exercice 2025,

* **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, section fonctionnement article 657362 ;

* **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

05/2025 – DÉLIBÉRATION RELATIVE A LE REDEVANCE « CONSOMMATION D'EAU POTABLE » ET A LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE » POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°24-27 du 19/09/ 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

D'une part, **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette et le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau Seine Normandie selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et d'autre part, de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » et des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** : Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à l'autorité compétente (en l'occurrence la commune de Nanteau-sur-Lunain) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables. Pour cette redevance :

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune de Nanteau-sur-Lunain au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0.46€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, soit 0.085€ HT/m³ x 0.20 = 0.017€/m³ ht pour 2025.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Considérant qu'il appartient à la commune de Nanteau-sur-Lunain de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

ENTEND que la redevance pour la consommation d'eau potable a été fixée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à 0.46€ pour l'année 2025.

FIXE à 0,017€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable pour l'année 2025.

DIT que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie à N+1.

AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

06/2025 – DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/01/2025, reçu par courrier le 30/01/2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, NANTEAU-SUR-LUNAIN souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **10 € par agent**.
La date d'entrée en vigueur est au 1^{er} mars 2025

L'assemblée délibérante décide, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés ;

- **D'INSTAURER** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement au chapitre 12.

07/2025 - MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

08/2025 - DONATION D'UNE ANCIENNE POMPE A BRAS DES POMPIERS DE NANTEAU SUR LUNAIN A M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION HISTOIRE ET MUSEE à l'UDSP77

M. le Maire demande aux membres du conseil l'autorisation de faire une donation de l'ancienne pompe à bras et pompe à moteur appartenant à la commune à M. le Président de la commission Histoire et Musée de l'Union Départemental des Sapeurs-Pompiers 77. Le siège social de l'UDSP77 est à Melun au 56 avenue de Corbeil.

Cette pompe est depuis plusieurs années entreposée dans le local en face de l'école communal. Afin de préserver le patrimoine de ces « vieilles » machines, la donation à un musée permet de leurs donner une seconde vie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés ;

ACCEPTE de céder gratuitement la pompe à bras et la pompe à moteur des pompiers de Nanteau à M. le Président de la commission Histoire et Musée de l'UDSP77.

AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

09/2025 - COURRIER D'UN HABITANT concernant l'accès aux escaliers rue Maurice Lalloy/Avenue des Tilleuls à côté de l'école

M. le Maire donne lecture du courrier reçu le 17 janvier 2025 d'un habitant concernant le droit de passage sur sa parcelle cadastrée AB162. Ce droit de passage relie la rue Maurice Lalloy à l'Avenue des Tilleuls via des escaliers à côté de l'école.

Cet habitant veut mettre fin à ce droit de passage qui, je le rappelle existe depuis plus de 40 ans.

Comme indiqué dans son courrier, il nous fait part des désagréments rencontrés sur sa parcelle à savoir des véhicules garés sur sa propriété et des comportements agressifs à son encontre.

Il propose donc à la commune soit d'acheter cette parcelle (avec biens immobiliers) pour 230 000€, soit d'acheter ce droit de passage pour 30 000€ ou de louer ce droit de passage pour 2 500€ par an.

Je vous informe avoir effectué des recherches dans les archives communales.

Une réunion extraordinaire du Conseil Municipal a eu lieu le 23 mars 1963 et il est inscrit « le conseil municipal donne son accord pour l'exécution, selon les plans présentés, d'un passage en escalier entre l'avenue des Tilleuls et le passage commun Jouannon-Mairie »

Je précise que M. Jouannon était adjoint au maire à cette époque et a bien signé le registre du 23 mars 1963.

Ledit registre a alors établi cette servitude d'utilité publique créant ainsi la servitude de passage et fixant ainsi son étendue et son assiette selon le plan présenté à la séance du conseil municipal du 23 mars 1963.

Ce droit de passage est resté attaché au bien (parcelle AB162) depuis sa date création.

Je précise également que ce dernier a été créé depuis plus de 40 ans et de ce fait, existait déjà lors de l'acquisition de ce bien immobilier par cet habitant.

Je demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la proposition de l'habitant.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après discussion et étude des différentes propositions inscrites dans le courrier reçu le 17/01/2025 de l'habitant,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés ;

DECIDE de ne pas se porter acquéreur, ni locataire du bien immobilier cadastré AB162

PRECISE que l'habitant peut délimiter sa propriété privée en procédant à son bornage à ses frais.

RAPPELLE que ce passage est emprunté par les enfants scolarisés, par les nantelliens et les nantelliennes et qu'une décision de fermer ce passage apportera un désagrément car cet accès les amenait directement sur la rue Maurice Laloy.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

INFORMATIONS DIVERSES DE M. LE MAIRE

FREE MOBILE – Implantation relais radiotéléphone. Réponse de FREE MOBILE suite à la demande du conseil municipal (délibération 39 2024) concernant le loyer annuel à 6 000€.

Je vous informe avoir reçu le 05 février 2025 un mail de FREE MOBILE qui m'informe que la décision concernant notre demande de loyer à 6 000€ par an est « dans les mains des différents services qui doivent le validé »

Je vous confirme cette validation dès réception de la nouvelle convention.

LOCAL face à l'école : Avancement du déménagement de ce local

Ce local a été complètement vidé par Frédéric et Thierry.

Suite à la présentation le 26 septembre 2024 de l'association « La Patate » pour un projet de création d'une épicerie associative, cette association avait demandé aux membres du conseil présents à cette présentation si un local pouvait être disponible pour cette épicerie.

Après discussion, ce local avait été proposé.

A ce jour, nous attendons la demande de l'association « La Patate » pour créer une épicerie associative dans ce local.

M. Didier PRESSOIR demande si cette association a fait une demande écrite.

Après discussion des membres du conseil, ces derniers demandent à M. le maire de contacter l'association pour

LAVERIE à l'école : Avancement sur les travaux et la mise à disposition

La laverie pour le linge de l'école (serviettes, draps...) est opérationnelle depuis janvier 2025. Elle se situe dans les anciens sanitaires publics, derrière l'école.

Des travaux ont été réalisés pour que cette laverie soit fonctionnelle. Le montant de ces derniers s'élève à 2 000€.

RD69 : Avis pour une limitation de vitesse

Les voitures qui empruntent la route de Lorrez le Bocage roulent à une vitesse assez élevée. Afin de pouvoir constater ces dépassements de vitesses, je souhaite faire installer, pour 1 semaine, un compteur de passage de voitures et de vitesses à l'entrée et un à la sortie de la commune, vers le dos d'âne route de Lorrez le Bocage, hameau de Saint Liene.

En fonction du résultat, une décision sera à prendre avec les membres du conseil.

L'assemblée approuve cette décision et demande à M. le maire de contacter une société qui effectue ce comptage.

AVIS DU C.M concernant la demande d'un propriétaire pour l'achat d'une parcelle de 529 m² en zone N appartenant à la commune et à Rally Loisirs

J'ai reçu une demande d'achat d'une parcelle de terrain cadastrée E487 appartenant à la commune et à l'association Rally Loisirs. Cette parcelle est située au Bouloy et voici le plan exact de cette dernière.

Je demande à l'Assemblée leur avis pour la vente de cette parcelle à ce propriétaire.

Après concertation et discussion, le conseil municipal accepte de vendre cette parcelle au prix de 700€ et demande à M. le maire de contacter l'ARL pour savoir s'ils sont d'accord pour la vendre au prix de 700€.

M. le maire informe l'assemblée que si l'ARL accepte de vendre cette parcelle, ce sujet sera à l'ordre du jour à la prochaine réunion du conseil municipal pour délibération.

QUESTIONS DIVERSES

A la demande de M. le Maire, M. Philippe COSSINET informe l'assemblée avoir contacté M. Claude COUDEVILLE et Mme Catherine QUETTIER concernant les parcelles cadastrées AC105-AC104-AC56 et AC58 d'une superficie totale de 801m² en zone UCA, pour un éventuel achat de la mairie.

Mme Catherine QUETTIER demande une proposition écrite de rachat.

M. le Maire et M. Philippe COSSINET demandent aux membres du conseil de débattre sur un prix d'achat au m² sachant qu'une construction sur ces parcelles est très compliquée du fait de l'implantation de ces dernières.

M. le Maire précise à l'Assemblée avoir eu plusieurs demandes de projets sur ces terrains qui n'ont jamais pu aboutir car, au regard du PLU de la commune, ces projets n'étaient pas en règlementation du PLU (recul de 7m, alignement limite de propriété...)

Le projet de rachat par la commune permettrait l'installation de colonnes enterrées pour les ordures ménagères avec 2 places de parking pour les personnes qui souhaiteraient y déposer leurs déchets. Le local existant pourrait servir de lieu de stockage pour la mairie.

Après discussion et d'un commun accord, les membres du conseil proposent le prix de 14€ le m² et charge M. le Maire de faire une proposition écrite à ce prix à M. Claude COUDEVILLE et Mme Catherine QUETTIER.

M. le maire informe l'assemblée que si Mme Catherine QUETTIER accepte le prix de 14€ le m², ce sujet sera à l'ordre du jour à la prochaine réunion du conseil municipal pour délibération.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h30

Le maire

La secrétaire de séance

M. Jean-François GUIMARD

Mme Alexandra CARRERAS